

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-7881 relative de défrichement de 36 267 m² pour la réalisation de 28 lots, route du moulin, sur la commune de Lège-Cap-ferret (33), reçue complète le 27 mars 2019 ;

Vu l'avis 2017-5322 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lège-Cap-Ferret ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 36 267 m² préalable à la réalisation d'un lotissement, qui comprend en particulier :

- l'aménagement de 28 lots à vocation d'habitation d'une superficie comprise entre 602 à 1 217 m² ;
- la réalisation de voiries internes et de chemins piétonniers, dont un chemin piétonnier en zone humide, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Étant précisé que l'aménagement constitue la première phase d'urbanisation d'un secteur de la commune au lieu dit « Moulin », et s'inscrit dans la perspective d'un développement plus important envisagé au nord et au sud :

- ledit secteur élargi couvre une superficie de plus de 10 ha ouverts à l'urbanisation,
- la configuration des voiries et cheminements ouvre des possibles extensions d'aménagement au nord et au sud ;

Considérant que cet aménagement relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et du seuil de soumission à étude d'impact de 10 ha qui lui est associé; ainsi que des catégories 47° et 6° a) du même tableau ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale,
- à l'ouest d'un massif boisé de plusieurs centaines d'hectares,
- dans un secteur présentant un risque inondation par remontée de nappe,
- en zone 1AUlg1 et 2AU du Plan local d'Urbanisme en cours d'élaboration,
- dans une commune soumise à des plans de préventions des risques (inondation, feu de forêt, submersion marine, risques littoraux) et présentant de forts enjeux environnementaux,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux;

Considérant que des investigations sur une aire élargie ont été réalisées en novembre 2018 permettant de recenser différents habitats naturels: prairie siliceuse, pinède, fourrés à arbousiers, lande sèche, boisement mixte, lande à molinie dégradée;

Considérant que la chênaie à molinie bleue a été identifiée comme zone humide sur une surface de 6 237 m², que le terrain est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture; étant entendu que ces investigations menées en période automnale ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et que les fonctionnalités écologiques doivent être étudiés ;

Considérant que le projet présenté soutient que la zone humide sera conservée, alors qu'elle est aménagée en espace vert public et recevra notamment un cheminement piéton en direction du sud-est; étant précisé que le dossier ne démontre pas, dans ces conditions, de garantie suffisante de la préservation de sa fonctionnalité ;

Considérant que le projet prévoit le débroussaillage dans un rayon minimum de 50 m pour limiter le risque incendie ; que les impacts de ce débroussaillage sur les secteurs à enjeux doivent être évalué, notamment sur la zone humide susmentionnée;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'un rabattement de la nappe temporaire lors des travaux de viabilisation ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer, malgré les mesures d'évitement prévues, de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, le risque feu de forêt, la gestion des eaux pluviales et des zones humides ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 36 267 m² pour la réalisation d'un lotissement de 28 lots, route du moulin, sur la Commune de Lège-Cap-ferret (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle- Aquitaine.

À Poitiers, le 30 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).